



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/196
11 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 100, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.3)]

49/196. Situation des droits de l'homme en
République de Bosnie-Herzégovine, en
République de Croatie et en République
fédérative de Yougoslavie (Serbie et
Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention relative aux droits de l'enfant 4/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 5/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 6/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 7/ et les autres instruments du droit

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
 - 2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
 - 3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
 - 4/ Résolution 44/25, annexe.
 - 5/ Résolution 260 A (III).
 - 6/ Résolution 39/46, annexe.
 - 7/ Résolution 34/180, annexe.

international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{8/} relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ^{9/}, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans les secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie et dans les secteurs de la République de Croatie tenus par les Serbes de Croatie,

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994 ^{10/}, et de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1994, dans laquelle le Conseil a demandé à toutes les parties de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville,

Rappelant expressément les résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 855 (1993) du 9 août 1993, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et a créé un tribunal international pour en juger les responsables,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entrave,

Gravement préoccupée par la situation sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et par la détérioration rapide de la situation dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Gorazde, Zepa et Srebrenica, en particulier par les violations flagrantes et éhontées de la zone de sécurité de Bihac, qui a été soumise à des attaques incessantes par les forces serbes de Bosnie et de Croatie,

Remerciant les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie des efforts qu'ils font pour aider les parties à parvenir à un règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine et remerciant également les ambassadeurs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ainsi que les représentants des pays de l'Union européenne et de l'Organisation des

^{8/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

^{9/} Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

^{10/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

Nations Unies à Zagreb de leur action visant à instaurer un cessez-le-feu et, ensuite, à régler la situation en Croatie, toutes choses qui, si elles étaient acceptées par toutes les parties, conduiraient à une amélioration sensible de la situation en matière de droits de l'homme pour les membres de tous les groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Notant avec gratitude les efforts faits par la Force de protection des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie et assurer la protection voulue aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire, et notant également les obstacles auxquels se heurte la Force pour s'acquitter de son mandat en République de Bosnie-Herzégovine et dans les zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie,

Se félicitant de la signature des accords-cadres à Washington, le 1er mars 1994, ainsi que de la création de la Fédération bosniaque qui a facilité l'acheminement de l'aide humanitaire et constitue un modèle pour une réconciliation ethnique dans la région,

Souscrivant aux déclarations signées par des chefs religieux musulmans, catholiques et orthodoxes lors des sommets oecuméniques organisés par la fondation Appeal of Conscience à Zurich en 1992 et à Istanbul en 1994,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer son soutien humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération bosniaque et à la République de Croatie,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier celles qui ressortissent à la pratique odieuse et persistante du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans ces pays et dont sont principalement victimes la population musulmane, virtuellement menacée d'extermination, ainsi que les Croates et les non-Serbes,

Consternée par le nombre considérable de personnes disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Déplorent l'exploitation des tensions ethniques et des phénomènes ultranationalistes à des fins politiques pour inciter à la guerre et encourager les violations des droits de l'homme,

Alarmée de constater que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie a aussi été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie 11/ et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Appuyant les efforts qui se poursuivent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

11/ A/48/858.

Se félicitant de ce que fait actuellement l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir une présence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne,

Se félicitant également des efforts de reconstruction entrepris par l'Union européenne, notamment au moyen de ses missions de surveillance, pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Accueillant favorablement les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des États successeurs de l'ex-Yougoslavie, en particulier le plus récent d'entre eux 12/,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des États successeurs de l'ex-Yougoslavie 13/ et note que sa présence peut être un facteur positif en faveur de la réduction du nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;

2. Se déclare profondément préoccupée par les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dont le Rapporteur spécial fait état dans ses rapports;

3. Note avec une vive préoccupation la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la République de Bosnie-Herzégovine est menacée cet hiver d'une catastrophe du point de vue humanitaire;

4. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties au conflit, en considérant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations;

5. Condamne le refus persistant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans les territoires qu'elles tiennent;

6. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ressortissent au nettoyage ethnique pratiqué par les Serbes de Bosnie et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions

12/ A/49/641-S/1994/1252, annexe.

13/ Ibid.; et voir S/26383, S/26415 et S/26469.

de maisons, expulsions forcées et illégales, détentions et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers;

7. Condamne en outre le bombardement aveugle et le siège de villes et de zones civiles, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, y compris l'utilisation de bombes-grappes et de bombes au napalm contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

8. Se félicite de ce que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ait maintenant commencé à siéger et, dans ce contexte, encourage la fourniture de toutes les ressources nécessaires, notamment un financement intégral ainsi que des contributions volontaires des États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de façon que le Tribunal puisse s'acquitter sans plus tarder des fonctions qui lui ont été assignées, c'est-à-dire juger les personnes accusées d'avoir commis des violations du droit international et punir les coupables;

9. Prie les États de mettre d'urgence à la disposition du Tribunal international du personnel spécialisé, des ressources et des services pour l'aider à faire ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

10. Prie tous les États, en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer, comme ils y sont tenus aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, avec le Tribunal international en lui fournissant les informations dont il a besoin pour mener ses enquêtes et traduire en justice les suspects, et en mettant à sa disposition les personnes accusées de crimes relevant de sa compétence;

11. Note que toutes les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 relèvent de la compétence du Tribunal international et que les personnes qui commettent de tels actes dans le contexte du conflit existant en seront tenues responsables;

12. Réaffirme que les États seront tenus pour responsables des violations des droits de l'homme;

13. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit qu'a toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du nettoyage ethnique d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

14. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales et autres indispensables à la population civile, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

15. Condamne également les attaques et le harcèlement continuels dont la Force de protection des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres

/...

organisations humanitaires sont l'objet, agissements qui sont dans la plupart des cas le fait des forces serbes de Bosnie;

16. Se déclare indignée de ce que la pratique systématique du viol soit encore utilisée comme une arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme un instrument du nettoyage ethnique et reconnaît que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

17. Se déclare profondément préoccupée par la multiplicité des cas de non-respect de la loi dans les territoires de Croatie tenus par les Serbes et par le fait que les populations croates et non serbes qui se trouvent encore dans les municipalités tenues par les Serbes ne sont pas protégées de façon adéquate et continuent de subir des mauvais traitements et de vivre dans l'insécurité, comme l'indique le Rapporteur spécial;

18. Se déclare également profondément préoccupée par les violations du droit humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme commises par les autorités locales dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine tenus par la Fédération, violations qui portent atteinte à la liberté de mouvement et plus particulièrement au droit de retour dans leurs foyers des réfugiés ou personnes déplacées, comme l'indique le Rapporteur spécial;

19. Condamne énergiquement l'accroissement de la brutalité policière contre les populations non serbes au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que les violations du droit à un procès équitable, dont fait état le Rapporteur spécial dans son dernier rapport 12/;

20. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre les mesures voulues pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour assurer le respect de la loi afin de prévenir les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre des membres des populations non serbes en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

21. Se déclare vivement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Sandjak, relevée par le Rapporteur spécial, en particulier par les actes systématiques de harcèlement physique, brutalités, tortures, fouilles arbitraires, détentions arbitraires et jugements irréguliers, visant essentiellement des membres de la population musulmane;

22. Affirme qu'une solution pacifique, atteinte dans le cadre de négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, contribuerait pour beaucoup à améliorer la situation des droits de l'homme dans les secteurs concernés;

23. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et exige la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues, ainsi que la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 8/ et ne sont pas conformes à celles-ci;

24. Engage à nouveau toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et les engage à

/...

autoriser immédiatement, sans entrave et en permanence l'accès de ces lieux de détention au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et aux autres organisations internationales et régionales compétentes;

25. Prie instamment toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer avec le "dispositif spécial" mis en place pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en application du paragraphe 24 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, afin de déterminer le sort de milliers de personnes disparues et de communiquer à cet effet les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention afin de localiser ces personnes et d'atténuer les souffrances de leur famille;

26. Prie instamment le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur son refus de permettre aux missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de poursuivre leurs activités de contrôle de la situation des droits de l'homme sur son territoire, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, ainsi que son refus d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/153;

27. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et le Tribunal international et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

28. Invite de même instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, en particulier à lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

29. Se félicite des efforts faits par les Gouvernements de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur leur territoire et leur demande instamment de respecter les engagements qu'ils ont pris à cet égard;

30. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les États et les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations et, en particulier, les appels lancés par le Rapporteur spécial en vue :

/...

a) D'ouvrir des couloirs humanitaires afin d'empêcher la mort de personnes civiles et de leur épargner des privations, et d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide, ainsi que de libérer immédiatement les personnes détenues et de les mener en lieu sûr;

b) D'assurer les soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viols, dans le cadre de programmes axés sur le rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et de faire en sorte que toutes les parties concernées coordonnent leur action en faveur de l'intégration sociale des enfants victimes du conflit;

c) D'apporter une aide internationale plus généreuse aux réfugiés fuyant le conflit, ainsi qu'aux États qui les accueillent;

d) De soutenir davantage les initiatives prises pour aider les personnes déplacées par le conflit, en prenant en compte les besoins particuliers des familles d'origine urbaine et des orphelins;

e) De créer un fonds de contributions volontaires en vue de fournir une assistance économique et sociale à la reconstruction des villes et villages détruits;

f) D'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de nettoyage ethnique;

31. Appelle l'attention sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant un charnier situé près de Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

32. Invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

33. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994